

Les espaces boisés classés et la Loi paysage

Fiche n°7

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

En vertu de l'art. L113-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du plan local d'urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (art. L113-2 du Code de l'urbanisme). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable (art. R421-23-2 du Code de l'urbanisme) à l'exception des coupes :

- concernant l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts,
- programmés dans un PSG*, un CBPS** ou un RTG*** avec programme de coupes et travaux (voir Fiche n°3b),
- entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral,
- nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage (décret n°2024-295 du 29 mars 2024)
- dans des forêts publiques relevant du régime forestier.

Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n°310774).

Conseils pratiques #1

Utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'urbanisme), en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement (voir Fiche n°3a) et aux formations boisées non dotées de documents de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés par un motif urbanistique ou apporter une véritable plus-value en termes de protection.

RAPPEL

Le centre régional de la propriété forestière doit être obligatoirement informé du classement des boisements en EBC (Espaces Boisés Classés). Les déclassements d'EBC peuvent de plus faire l'objet d'une demande d'avis technique au CNPF. (art. R113-1 du Code de l'urbanisme).

* PSG : Plan simple de gestion
** CBPS : Code de bonnes pratiques sylvicoles
*** RTG : Règlement type de gestion

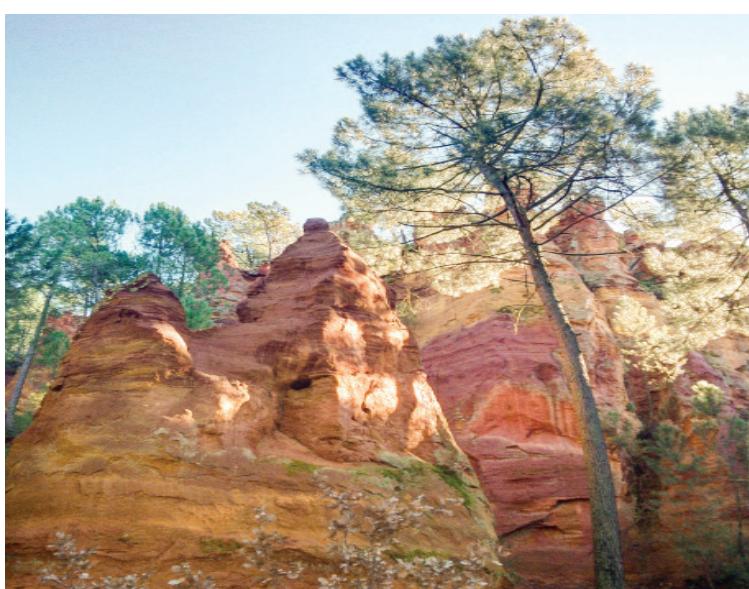
Les collectivités concernées par la loi littoral

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (article L121-27 du Code de l'urbanisme).

Les espaces boisés préservés au titre du paysage ou de l'écologie

Les PLU peuvent identifier des éléments de paysage et délimiter des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Il s'agit en particulier d'assurer le maintien des continuités écologiques (articles L121-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme).

- un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement, qui peuvent donc être acceptées ;
- toute coupe ou abattage d'arbre est soumis à déclaration préalable, cependant les mêmes exemptions de déclaration des coupes prévues pour les espaces boisés classés sont applicables aux boisements concernés par ces dispositions (décret n° 2024-295 du 29 mars 2024).



Camille Loudun © CNPF

Conseils pratiques #2

Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (art. L121-27 du Code de l'urbanisme).

Conseils pratiques #3

Cet outil de préservation au titre du paysage ou de l'écologie, est bien adapté à la préservation des éléments boisés linéaires comme les alignements d'arbres et les haies, ou encore les bosquets. Il n'a pas pour vocation de définir la gestion sylvicole des bois et forêts qui peuvent être gérés selon un document de gestion durable prenant en compte le contenu du PLU (PSG, RTG, CBPS...) (voir Fiche n°3b).

Attention, les collectivités ne peuvent **pas insérer** dans leur document d'urbanisme de **prescriptions sylvicoles** allant au-delà du Code forestier au titre des articles L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme).